

SDIS du TARN

Service assemblées et contentieux

Acte n° 2021-21

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis du comité technique en date du 08 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours en date du 09 mars 2021 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n°028 en date du 12 mars 2021 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les modifications du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours annexées au présent arrêté sont adoptées et intégrées au dit règlement.

.../...

Article 2 :

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires des communes du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Albi, le 23 mars 2021

La préfète,



Catherine FERRIER

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>Article 19 : Commandement des opérations de secours</p> <p>Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, du DDSIS. En son absence, le commandant des opérations de secours (COS) est le sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, désigné dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le chef d'agrès du véhicule arrivé seul sur les lieux de l'intervention. Sur ce point, il est précisé que le système de gestion opérationnelle formule une proposition d'équipage dont le respect ne constitue pas une obligation. Cet équipage peut être recomposé à l'initiative de l'officier de garde ou du sous-officier de garde au moment du départ, mais également dans l'agrès si nécessaire, en particulier pour redonner la place de chef d'agrès au plus gradé. Dans ce dernier cas, l'arbitrage éventuel final appartient au sapeur-pompier le plus gradé ; 2. le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé lorsque plusieurs engins se trouvent sur les lieux de l'intervention sans présence d'un chef de groupe habilité, après avoir fait le point de la situation avec le COS en place ; 	<p>Article 19 : Commandement des opérations de secours</p> <p>Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, du DDSIS. En son absence, le commandant des opérations de secours (COS) est le sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, désigné dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le chef d'agrès de l'engin arrivé seul sur les lieux de l'intervention. Sur ce point, il est précisé que le système de gestion opérationnelle formule une proposition d'équipage dont le respect ne constitue pas une obligation. Cet équipage peut être recomposé à l'initiative de l'officier de garde ou du sous-officier de garde au moment du départ. Il peut l'être également dans l'engin si nécessaire : - par défaut, l'officier de garde ou le sous-officier de garde présent dans un engin en est systématiquement le chef d'agrès ; - dans le cas où il n'est pas présent dans l'engin, cette reposition est à l'initiative du sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé ; 2. l'officier de garde ou sous-officier de garde, ou à défaut le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé, lorsque plusieurs engins se trouvent sur les lieux de l'intervention sans présence et dans l'attente d'un chef de groupe habilité, après avoir fait le point de la situation avec le COS en place ; <p>[...]</p>	<p>Modification des règles de désignation du commandant des opérations de secours avec l'instauration depuis le 1^{er} janvier 2021 des fonctions officiers de garde dans les CSP et de sous-officier de garde dans certains CS1.</p> <p>Cette modification est déjà en œuvre à travers une fiche du guide opérationnel (FGO 0.0).</p>

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS																																																
<p>Article 31: Service minimum en cas de grève</p> <p>La permanence, la qualité et la continuité du service doivent être maintenues en tout temps sensiblement à leur niveau habituel. A cette fin, il est défini un service minimum accompli dans chaque CSP ou CS disposant de SPP, selon le tableau ci-joint :</p>	<p>Article 31: Service minimum en cas de grève</p> <p>La permanence, la qualité et la continuité du service doivent être maintenues en tout temps sensiblement à leur niveau habituel. A cette fin, il est défini un service minimum accompli dans chaque CSP ou CS disposant de SPP, selon le tableau ci-joint :</p>	<p>Ajustement de l'effectif minimum de SPP nécessaires en cas de grève, pour concilier l'organisation du service minimum, avec la possibilité d'exercer le droit de grève.</p> <p>Cet ajustement se justifie par le fait que l'effectif minimum de SPP prévu jusqu'alors en CSP, est identique à l'effectif minimum prévu hors cas de grève à l'art 23. Or, le fait de fixer à l'identique l'effectif minimum de SPP en service normal et en cas de grève ne permet pas de respecter le principe constitutionnel d'exercice du droit de grève*. L'effectif minimum de SPP en cas de grève est donc diminué d'un SPP dans les CSP par rapport à l'effectif minimum en service normal, ce qui est déjà le cas pour les CS de 1ère catégorie.</p> <p>*CAA de Lyon, 22 mai 2001</p>																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Effectifs minimum SP en garde</th> <th>Dont un effectif minimum de SPP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ALBI</td> <td>11</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>CASTRES</td> <td>11</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>CARMAUX</td> <td>5</td> <td>4*</td> </tr> <tr> <td>GAILLAC</td> <td>5</td> <td>4*</td> </tr> <tr> <td>GRAULHET</td> <td>4</td> <td>3*</td> </tr> <tr> <td>MAZAMET</td> <td>4</td> <td>3*</td> </tr> <tr> <td>LAVAUUR</td> <td>3</td> <td>3*</td> </tr> </tbody> </table>		Effectifs minimum SP en garde	Dont un effectif minimum de SPP	ALBI	11	9	CASTRES	11	8	CARMAUX	5	4*	GAILLAC	5	4*	GRAULHET	4	3*	MAZAMET	4	3*	LAVAUUR	3	3*	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Effectifs minimum SP en garde</th> <th>Dont un effectif minimum de SPP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ALBI</td> <td>11</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>CASTRES</td> <td>11</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>CARMAUX</td> <td>5</td> <td>4*</td> </tr> <tr> <td>GAILLAC</td> <td>5</td> <td>4*</td> </tr> <tr> <td>GRAULHET</td> <td>4</td> <td>3*</td> </tr> <tr> <td>MAZAMET</td> <td>4</td> <td>3*</td> </tr> <tr> <td>LAVAUUR</td> <td>3</td> <td>3*</td> </tr> </tbody> </table>		Effectifs minimum SP en garde	Dont un effectif minimum de SPP	ALBI	11	8	CASTRES	11	7	CARMAUX	5	4*	GAILLAC	5	4*	GRAULHET	4	3*	MAZAMET	4	3*	LAVAUUR	3	3*	<p>* Ces effectifs sont établis sur les périodes diurnes de 12 heures et en semaine. La nuit en semaine, les week-ends et jours fériés, l'effectif est réduit à 1 seul SPP par centre.</p>
	Effectifs minimum SP en garde	Dont un effectif minimum de SPP																																																
ALBI	11	9																																																
CASTRES	11	8																																																
CARMAUX	5	4*																																																
GAILLAC	5	4*																																																
GRAULHET	4	3*																																																
MAZAMET	4	3*																																																
LAVAUUR	3	3*																																																
	Effectifs minimum SP en garde	Dont un effectif minimum de SPP																																																
ALBI	11	8																																																
CASTRES	11	7																																																
CARMAUX	5	4*																																																
GAILLAC	5	4*																																																
GRAULHET	4	3*																																																
MAZAMET	4	3*																																																
LAVAUUR	3	3*																																																
<p>[...]</p>	<p>[...]</p>	<p>[...]</p>																																																

VERSION INITIALE		VERSION NOUVELLE		OBSERVATIONS	
Annexe 6 ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC)		Annexe 6 ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC)			
Paragraphe 9 Status Groupe incendie		Paragraphe 9 Status Groupe incendie			
Code	Signification	Libellé-long	Libellé-court	Code	Signification
10	Reconnaissance en cours	REC-EN-COURS	REC-COURS	10	Reconnaissance en cours
11	Feu circonscrit	FEU-CIRCONSCRIT	FEU-CIRC	11	Feu circonscrit
12	Maître du feu	MIRE-DU-FEU	MIRE-FEU	12	Maître du feu
13	Feu éteint	FEU-ETEINT	F-ETEINT	13	Feu éteint
				14	Foyers principaux éteints
				17	FDF : feu fixé
				18	FDF : feu maîtrisé
				19	FDF : feu éteint

Simplification du tableau par suppression des colonnes « libellé long » et « libellé court »

Les modifications font suite à la publication par la DGSCGC de nouvelles définitions sur les étapes d'extinction des feux de végétation et des feux de structure. Pour ces derniers, il s'agit également de mieux marquer le début de la phase de surveillance.